



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT-N°2004-183

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BETHUNE

SA BRIDGESTONE FIRESTONE FRANCE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

1 ex
Arrêté de M. Le Chef
de B. de Bethune
29/10/04
Le Chef
VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1995 ayant autorisé la Société BRIDGESTONE FIRESTONE France à procéder à l'extension de son usine de fabrication de pneumatiques sise 575 Avenue G. Washington à BETHUNE ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 2 juin 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 7 juin 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 16 juin 2004 , à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société BRIDGESTONE FIRESTONE France des prescriptions complémentaires relatives à la réduction des émissions de COV lors des pics d'ozone ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 6 juillet 2004 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-106 en date du 2 février 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Société **BRIDGESTONE FIRESTONE FRANCE SA**, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 575 Avenue G. Washington – 62401 BETHUNE est tenue de se conformer au présent arrêté préfectoral complémentaire pour ses installations situées 575 Avenue G. Washington – 62401 BETHUNE.

ARTICLE 2 :

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du premier seuil d'alerte ($240 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives) est déclenchée, l'exploitant met en œuvre des mesures de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils de type 1 :

- Inspection générale des ateliers et magasins, vérification que toutes les cuves, fûts, récipients... contenant des produits solvantés sont correctement fermés, ou couverts s'ils sont en cours d'utilisation, dans le but d'éviter les émissions fugitives ;
- Report des opérations de chargement - déchargement de solvants
- Mise en oeuvre de 3 des 5 mélanges flancs/abrasion sans « ciment » ;
- Sensibilisation des personnels vis à vis de l'existence d'un pic d'ozone nécessitant de renforcer la lutte contre les émissions de « COV ».

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié.
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BETHUNE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la Mairie de BETHUNE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais M. le Sous Préfet de BETHUNE, et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société BRIDGESTONE FIRESTONE FRANCE et à M. le Maire de la commune de BETHUNE.

ARRAS le 23 juillet 2004

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,
Signé Chantal CASTELNOT

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la STE BRIDGESTONE FIRESTONE France
575 Avenue G. WASHINGTON 62401 BETHUNE
- M. le Sous Préfet de BETHUNE
- M. le Maire de BETHUNE
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono



Pour le Préfet
Le Secrétaire Administratif délégué
Michel EVRARD..

